

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THÉÂTRE À RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le Conservatoire de Musique, de Danse et de Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, classé par l'État à rayonnement intercommunal, est un établissement spécialisé d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre. En régie directe, il est placé sous l'autorité du président, du vice-président en charge du conservatoire et du directeur général des services de la Communauté d'Agglomération. Le directeur du conservatoire, placé sous l'autorité du directeur général des services, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 1 – Missions du conservatoire

Le conservatoire assure l'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre en direction du public d'âge scolaire, à partir de la grande section maternelle et en fonction de la discipline, et des adultes. Il s'appuie pour cela sur le schéma national d'orientation pédagogique défini et proposé par le ministère de la Culture. Cet enseignement artistique est commun, sur une partie du cursus, aux élèves qui aspirent à une pratique en amateur solide et autonome et à ceux qui souhaitent s'engager dans une voie professionnelle.

Le conservatoire assure également une diffusion musicale, chorégraphique et théâtrale à caractère pédagogique, qui s'intègre au dispositif mis en place par la collectivité pour dynamiser la vie culturelle locale, mais ne se substitue pas à une diffusion professionnelle.

Article 2 – Missions complémentaires

Le conservatoire a aussi la vocation d'être un centre de ressources pour les musiciens, danseurs et comédiens amateurs (conseils, documentation, aide aux projets...);

La Communauté d'Agglomération, à travers son conservatoire, aide les associations musicales d'amateurs en les accompagnant notamment par le prêt de locaux dédiés et équipés. Des conventions entre la Communauté d'Agglomération et ces associations sont établies, qui régissent les conditions du partenariat. La gratuité d'utilisation des salles leur est accordée en échange d'un projet artistique et/ou pédagogique défini chaque année avec le directeur du conservatoire.

Afin de compléter ces missions, la Communauté d'Agglomération peut établir des conventions avec les institutions locales, départementales ou régionales.

Article 3 – Moyens

L'enseignement artistique délivré au conservatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon s'appuie sur les schémas d'orientation pédagogique du ministère de la Culture et principalement sur une cohérence entre l'enseignement individuel et l'enseignement collectif. Il s'inscrit dans les orientations du schéma départemental et pédagogique dont il est partie prenante.

Ses outils sont la pédagogie et la diffusion. En conséquence, les élèves inscrits dans un cursus musical ont l'obligation de suivre les enseignements individuels (instrumental ou vocal), la formation et la culture musicales et les enseignements collectifs (orchestres, chorales, ateliers de pratiques collectives) et les élèves inscrits dans un cursus chorégraphique ou théâtral ont l'obligation de suivre les cours collectifs imposés.

Dans les deux cas, il est obligatoire de participer aux projets de diffusion proposés par le directeur ou les professeurs (répétitions, forums, soirées du conservatoire, auditions, agora...). Ces pratiques sont nécessaires à une formation complète, et obligatoires dans le cas d'une formation diplômante.

Article 4 – Assiduité

La présence à tous les cours est obligatoire dès lors que l'élève est inscrit.

Toute absence doit être signalée au secrétariat, et par le responsable légal pour les élèves mineurs.

Après chaque absence non justifiée aux cours ou aux prestations demandées par les professeurs ou le directeur, le conservatoire fait parvenir à l'élève ou à son représentant légal un courrier de demande de justification. Après trois absences non justifiées ou avec justification insuffisante, aux cours ou aux prestations demandées par les professeurs ou le directeur, le conservatoire fait parvenir à l'élève ou à son responsable légal un courrier l'avertissant de sa possible radiation. En cas d'absence de réponse, l'élève est radié du conservatoire, sans remboursement des frais engagés et en cas de litige, le conseil de discipline (article 14) statue sur sa réintégration ou non.

Si le professeur est absent (cas de force majeure), le secrétariat se charge d'informer les familles dans la mesure de ses possibilités, à condition que cette absence soit annoncée au moins la veille du cours. Les élèves, parents ou responsables des élèves sont encouragés à s'assurer de la présence du professeur. En effet, en cas d'absence d'un professeur, l'administration du conservatoire ne dispose pas toujours du délai nécessaire pour prévenir les familles.

Les professeurs ne sont pas tenus de remplacer les cours des élèves absents.

Article 5 – Contenus et déroulements des cours

Le professeur est responsable, en cohérence avec le projet d'établissement, du contenu de son cours. Les élèves dont il a la charge sont placés sous son autorité pendant la durée des cours, répétitions, spectacles, évaluations, etc.

Il suit, conseille et oriente ses élèves dans leur intérêt. Il est chargé de la relation avec les familles avec lesquelles il peut prendre rendez-vous. Les rencontres, qu'elles soient organisées à l'initiative du professeur ou à la demande des familles, ne devront en aucun cas avoir lieu sur le temps des cours, ni en présence de personnes ou d'élèves non concernés. Seuls les comptes-rendus d'évaluation, organisés à l'initiative du professeur, famille par famille, pourront s'effectuer sur le temps des cours.

Le professeur est seul juge pour accepter ou non les parents dans son cours. Il prépare, organise et gère, en lien avec la secrétaire aux études, les évaluations de sa classe. Le professeur d'instrument peut, en fonction du ou des élèves qu'il suit, préférer une pédagogie individuelle ou de groupe (deux ou trois élèves à la fois).

Le professeur élabore chaque semaine un plan et des objectifs de travail que l'élève doit suivre scrupuleusement.

Article 6 – Horaires et lieux d’enseignement

Les horaires d’ouverture et de fermeture sont affichés à l’entrée du conservatoire. La prise en charge des élèves ne peut se faire en dehors de ces horaires. En cas de dérogation du directeur, le ou les utilisateurs seront responsables de l’ouverture et de la fermeture de l’établissement.

Le planning des cours collectifs est fixé en début d’année scolaire pour l’année à venir. Il peut être modifié en cours d’année quand une nécessité de service y oblige.

Le planning des cours individuels ou semi-collectifs relève de la responsabilité du professeur en fonction des contraintes de locaux, des horaires des pratiques collectives et de la répartition hebdomadaire des heures d’enseignement (voir article 13). Dans la mesure du possible, il est tenu compte des souhaits et contraintes des familles.

Le temps d’enseignement musical individuel est fonction du niveau des élèves (voir le règlement des études). Dans le cas où la pédagogie de groupe est choisie, le temps de cours est une multiplication de l’horaire affecté au niveau de chaque élève par le nombre d’élèves du cours.

Le temps d’enseignement des pratiques collectives est fixé en début d’année scolaire. Les horaires des répétitions supplémentaires, concerts, auditions, spectacles, sont fonction du projet artistique. Ils sont donnés par le professeur et doivent être respectés au même titre que les heures de cours régulières (voir article 4). En ce qui concerne les orchestres et ensembles, les musiciens doivent être en position et en capacité de jouer pour l’heure de début du cours.

Les cours ont lieu dans les locaux du conservatoire, 5 rue William-Henry Waddington. Ils peuvent exceptionnellement avoir lieu dans d’autres locaux désignés par le directeur.

Pour assurer un enseignement de qualité et travailler dans un respect mutuel, les élèves et les professeurs doivent s’en tenir aux horaires définis.

Article 7 – Évaluations

Elles sont obligatoires pour les élèves inscrits dans le cursus, sauf en cycle III au sein duquel un élève pourra être exempté d’évaluation dans l’année (il aura cependant l’obligation d’être évalué à l’issue des trois ans que dure le cycle).

En cas d’absence aux évaluations de fin de cycle, l’élève est maintenu d’office dans son cycle. Il n’existe pas de session de rattrapage.

Les évaluations sont publiques et le jury y est souverain.

Lors des évaluations, les photographies avec flash à l’initiative des usagers ou des familles sont interdites, les sonneries de téléphone doivent être impérativement désactivées, et le public n’est pas autorisé à se déplacer pendant les prestations.

Article 8 – Inscriptions

Seuls les élèves régulièrement inscrits peuvent fréquenter les cours ou ateliers de musique, de danse et/ou de théâtre. Un élève peut être inscrit dans deux établissements différents dans la même discipline sous réserve que l’emploi du temps de la classe concernée le permette. Dans le cadre du schéma départemental, un élève peut suivre dans plusieurs établissements des disciplines différentes avec l’accord des responsables des établissements.

L’admission des élèves se fait en deux périodes distinctes selon qu’il s’agit de réinscription ou d’inscription. Les réinscriptions peuvent être refusées dans les cas suivants :

– Pour raison disciplinaire

- Lorsque l'élève a atteint la limite de son capital temps (voir annexe du règlement des études dans un cycle)
- Lorsque les droits de cours de l'année précédente n'ont pas été réglés
- Lorsque l'élève n'a pas respecté de façon prolongée le plan de travail et les objectifs fixés chaque semaine par le professeur, après examen de la situation par le Conseil Pédagogique

L'information sur les dates d'inscriptions étant largement communiquée, aucune demande d'inscription ne pourra être prise en compte hors délais, sauf dérogation spéciale du directeur du conservatoire. Les effectifs de certaines classes pouvant être limités, les nouvelles inscriptions ne seront acceptées que dans la limite des places disponibles. Une liste d'attente peut être établie en début d'année, mais en tout état de cause, les inscriptions sont closes trois semaines après la reprise des cours. Aucune admission dans les classes ne se fait en cours d'année scolaire, sauf dans le cas des CHAM élémentaires, ou de la procédure dite « coup de pouce » qui permet l'intégration dans les classes instrumentales ayant des places libres.

Les inscriptions et réinscriptions sont reçues selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 – Les élèves déjà inscrits au conservatoire dans le cursus d'études, y compris ceux qui sont en réorientation après avis du Conseil Pédagogique
- 2 – Les élèves déjà inscrits dans le cursus d'études souhaitant apprendre un deuxième instrument, sous réserve de la décision du Conseil Pédagogique
- 3 – Les nouveaux élèves résidant dans une des communes de la Communauté d'Agglomération souhaitant s'inscrire dans le cursus d'études
- 4 – Les nouveaux élèves hors Communauté d'Agglomération souhaitant s'inscrire dans le cursus d'études
- 5 – Les élèves souhaitant s'inscrire ou se réinscrire en hors cursus

En cas d'égalité dans l'ordre ci-dessus, les enfants sont prioritaires sur les adultes.

Les élèves en provenance d'autres établissements d'enseignement artistique, après passage devant la commission d'admission, doivent justifier de leur niveau par un certificat pour validation.

Les élèves mineurs doivent être inscrits par leur responsable légal.

Le dossier d'inscription comprend :

- une copie du dernier avis d'imposition de la taxe d'habitation (en-tête avec nom et adresse)
- une copie d'une dernière facture justifiant du domicile (EDF, eau potable, téléphone fixe)
- une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- une attestation d'assurance responsabilité civile pour chaque enfant (en cas d'accident de l'élève)
- pour les familles concernées, une attestation d'assurance pour les locations ou prêts d'instrument, précisant bien que l'instrument est assuré
- un certificat médical pour la danse précisant que l'élève est apte à travailler cette discipline.

Les droits d'inscriptions sont fixés chaque année par le conseil communautaire. Au-delà du 10 octobre, toute année est intégralement due, même en cas d'arrêt provisoire ou définitif des cours à l'initiative des familles. Tout arrêt en cours d'année au-delà du 10 octobre doit faire l'objet d'une confirmation écrite du responsable légal. Les arrêts consécutifs à des raisons de santé dûment constatées seront soumis à l'appréciation de la commission du conservatoire qui statuera sur l'opportunité ou non d'un remboursement total ou partiel des frais engagés.

En cas de non-règlement des droits d'inscription, la réinscription n'est pas possible.

Tout désistement doit être signalé par courrier daté et envoyé au directeur du conservatoire. En cas de changement de localité en cours d'année scolaire, l'adresse au jour de l'inscription prévaut. En cas de déménagement en cours d'année scolaire, mais avant septembre, les pièces à fournir sont :

- une copie de l'acte notarié ou du bail
- une facture récente libellée à la nouvelle adresse (eau, gaz, électricité, téléphone)

Article 9 – Statut hors cursus

Les élèves peuvent être admis dans les classes instrumentales, vocales ou chorégraphiques dans le cadre d'un statut spécifique dit « hors cursus » dont l'évaluation est facultative et qui les exonère de formation et culture musicales. Pour les musiciens, un niveau minimal de formation musicale fin de cycle I est cependant exigé, sauf dérogation exceptionnelle du directeur. Ce statut est valable une année reconductible et donne droit à un temps d'enseignement forfaitaire de 30 minutes. Pour la danse, le temps d'enseignement est celui du cours collectif. L'inscription peut être remise en cause dans le cas où elle empêche l'inscription d'un élève de cursus normal. La pratique collective régulière ou ponctuelle est fortement conseillée.

Article 10 – Parcours personnalisé

Le parcours personnalisé requiert la signature d'un contrat passé avec le Conservatoire, et offre à tout élève qui le souhaite la possibilité d'aménager le contenu de son cursus d'études, lui permettant en accord avec l'équipe pédagogique de personnaliser l'enseignement qu'il reçoit. À l'issue du contrat, après accord du Conseil Pédagogique du Conservatoire, l'élève peut :

- Réintégrer le cursus normal,
- S'engager sur un autre contrat de parcours personnalisé
- S'orienter vers le système hors cursus s'il ne souhaite pas réintégrer le cursus normal

Le candidat au parcours personnalisé doit pouvoir justifier de l'une des deux conditions suivantes :

- Soit avoir effectué 2 années complètes en cycle II dans les spécialités Musique, Danse ou Théâtre d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé
- Soit être âgé de 15 ans minimum.

Ce parcours concerne prioritairement des adolescents, ou des adultes dans la limite des places disponibles, qui souhaitent développer un projet centré sur un domaine particulier, qu'il soit artistique ou culturel, technique en lien avec la musique ou la danse, ou relevant du spectacle vivant. Sa durée est fixée à une année scolaire complète, avec possibilité d'une reconduction d'un an, après accord du Conseil Pédagogique. Un engagement fort doit animer l'élève qui y souscrit. Le parcours personnalisé doit s'achever sur une réalisation personnelle définie au préalable avec le Conseil Pédagogique, et ayant recueilli sa validation. La danse et le théâtre, spécialités dont l'enseignement se conçoit de façon majoritairement collective, ne sont pas exclus de ce dispositif, mais des précautions particulières doivent entourer la définition d'un parcours chorégraphique ou théâtral personnalisé.

Le parcours personnalisé n'est pas accessible aux élèves relevant des dispositifs CHAM et CHAT.

Article 11 – Location et prêt de matériel ou d'instrument

En fonction des disponibilités du parc instrumental, il est possible de louer un instrument. Les droits de location sont fixés chaque année par le conseil communautaire. Le prêt peut également être envisagé dans certains cas particuliers et avec accord exprès du directeur.

Un état des lieux de chaque instrument est fait par le professeur et le régisseur à chaque début et fin de location ou de prêt. Une convention est établie et signée entre les deux parties.

La location s'entend pour une année scolaire. Elle peut être reconduite les années suivantes, sous réserve de disponibilité du parc instrumental de chaque classe. Une priorité de location est donnée aux élèves débutants.

Les matériels ou instruments loués ou prêtés font l'objet d'une convention de prêt ou de location.

L'entretien des instruments loués est à la charge des élèves ou de leurs parents ou responsables légaux. Les bénéficiaires des locations et des prêts sont personnellement et pécuniairement responsables des dégradations ou pertes des objets prêtés ou loués.

En cas de détérioration, la réparation ou remise en état par un luthier ou réparateur choisi par le conservatoire est obligatoire et à la charge des bénéficiaires des locations ou des prêts.

Article 12 – Discipline et Responsabilité

Le conservatoire est un lieu d'enseignement et de diffusion artistiques. Il convient d'y adopter une attitude favorable à ce type d'activité par un comportement adapté, avant, pendant et après les cours. La restauration liquide et solide est interdite dans les classes et dans l'auditorium. Les comportements à risque sont interdits dans l'enceinte du conservatoire, sur le parking et les pelouses extérieures.

Le comportement vis-à-vis du personnel enseignant, administratif, logistique ou d'entretien doit être respectueux. Les élèves qui opèrent des dégradations de quelque nature que ce soit sur les locaux, les partitions, les instruments, le mobilier, ou le matériel peuvent être présentés au conseil de discipline. Ils encourent des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation et sont astreints au remboursement, au remplacement ou à la réparation des matériels en cause.

Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

L'interdiction de fumer s'applique au conservatoire et à son enceinte.

L'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les cours, les répétitions, les concerts et spectacles, et les évaluations, et interdite sur le temps scolaire aux élèves des classes à horaires aménagés musique et/ou théâtre.

Les familles et le public ne peuvent avoir accès aux lieux de diffusion du conservatoire qu'avec l'autorisation du personnel de l'établissement.

Chaque membre du personnel du conservatoire est habilité à faire observer le règlement.

La Communauté d'Agglomération est assurée en responsabilité civile à raison des activités d'enseignement artistique prodiguées au sein du Conservatoire. Cette responsabilité comprend le seul temps d'enseignement scolaire, lequel n'inclut pas, notamment, le temps de trajet pour se rendre dans tout autre bâtiment ou annexe où les cours sont professés. Cette responsabilité prend fin en même temps que le cours d'enseignement. Elle ne peut en aucun cas couvrir un élève mineur qui quitterait sans autorisation l'enceinte de l'établissement (délimitée par les grilles et les murs) pendant les cours, répétitions ou manifestations culturelles le concernant, ou entre deux séquences de travail.

Les effets personnels sont sous la garde de leur propriétaire. La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue pour responsable de vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient être commis dans l'enceinte du Conservatoire ou toute autre annexe où les cours sont professés.

Article 13 – Personnel enseignant

Le personnel enseignant du conservatoire est un personnel intercommunal placé sous l'autorité du directeur.

Le professeur assiste aux évaluations de sa classe et participe une fois par an, à titre de juré, à celle d'une autre classe de l'établissement. Il ne remplace pas les cours supprimés lors de l'organisation des évaluations de sa classe.

Les reports de cours individuels ne sont autorisés que dans la mesure où tous les élèves concernés peuvent en bénéficier.

En cas d'absence d'un professeur, les heures de cours non assurées ne pourront faire l'objet d'un remboursement aux familles que si cette absence est supérieure à six semaines au cours d'une même année scolaire, et uniquement dans la mesure où cette absence n'aura pas donné lieu au remplacement des cours. Ce remboursement ne concernera que la ou les discipline(s) non assurée(s).

Article 14 – Conseil de discipline

Un conseil de discipline est créé au sein du conseil d'établissement. Il se compose :

- du vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon chargé du Conservatoire
- du directeur de l'établissement
- d'un coordinateur choisi par ses pairs
- des professeurs de l'élève concerné
- d'un représentant des parents d'élèves désigné par l'association de parents d'élèves du conservatoire.
- d'un représentant de l'équipe administrative, logistique ou d'entretien choisi par ses pairs dans le cas où l'infraction concerne un agent non enseignant.

Article 15 – Prêt de salles

Les salles sont réservées en priorité aux enseignements réguliers du conservatoire. Toute autre occupation devra faire l'objet, selon le cas, de l'autorisation du directeur du conservatoire ou de celle du vice-président de la Communauté d'Agglomération, en charge du conservatoire.

Les élèves peuvent demander l'accès aux salles de classe pour s'exercer. Pour cela ils doivent s'adresser à l'accueil afin d'y retirer la clef. Un émargement sur le registre de prêt est obligatoire en début et en fin d'utilisation de la salle. Celle-ci devra être rendue dans l'état dans lequel elle était avant utilisation. Les lumières et les appareils électriques devront être éteints, les portes et les fenêtres fermées. Les pianos auront leur couvercle fermé et leur housse remise.

Les associations en convention avec la Communauté d'Agglomération doivent se soumettre, pour utiliser les salles, au règlement intérieur de l'établissement.

Article 16 – Droit de reproduction, partitions

La loi du 3 janvier 1995 sur la propriété intellectuelle interdit la reproduction des œuvres de l'esprit. En conséquence la photocopie de partitions est interdite dans le Conservatoire.

Les partitions des pratiques collectives et en particulier celles des orchestres sont fournies par l'établissement.

Les partitions et méthodes nécessaires aux enseignements individuels sont à la charge des élèves.

Article 17 – Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire du conservatoire est défini chaque année. Il est organisé en fonction de celui de l'Éducation nationale. Pour des raisons pratiques, le début des cours est légèrement décalé et la rentrée se fait en deux temps :

- 1) formation et culture musicales + chorale + instruments/chant/danses/théâtre + classes à horaires aménagés musicales élémentaires et secondaires + classes à horaires aménagés théâtrales
- 2) pratiques collectives et ateliers.

Les cours ou les diverses manifestations du conservatoire ont lieu en majorité sur le temps extra scolaire. Les évaluations intracycles et fin de cycles ont lieu sur le temps scolaire, en accord avec l'inspection académique ; elles peuvent être organisées les samedis ou dimanches à titre exceptionnel.

Article 18 – Sécurité

Tous les usagers du conservatoire sont priés de respecter les consignes de sécurité de l'établissement.

Article 19 – Usage des parkings

Les parkings situés dans l'enceinte du conservatoire sont réservés au personnel. Le stationnement de véhicules à moteur est interdit aux familles et au public dans l'enceinte du conservatoire (délimitée par les grilles et les murs), même pour un court instant. Les personnes à mobilité réduite disposent de places de parkings réservées : une dans l'enceinte face à l'entrée du conservatoire, deux à l'extérieur à proximité immédiate du portail d'accès.

Article 20 – Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM) ou Théâtrales (CHAT)

Les inscriptions des élèves des classes à horaires aménagés musicales ou théâtrales (CHAM ou CHAT) font l'objet d'une double procédure d'inscription : conservatoire et école de la ville de Laon, ou conservatoire et collège.

Dans le conservatoire, les élèves des classes à horaires aménagés sont placés sous l'autorité du directeur et sont tenus de respecter le règlement intérieur et le règlement des études.

En ce qui concerne les CHAM Collège, les horaires des journées aménagées du mardi (6^{ème}/5^{ème}) et du jeudi (4^{ème}/3^{ème}) sont définis chaque année.

L'heure de prise en charge des élèves par le conservatoire est fixée à 13 h 30 le mardi et le jeudi. À l'exception de ceux qui n'ont pas cours le mardi après-midi ou le jeudi après-midi, les élèves des classes à horaires aménagés musicales doivent impérativement être présents dès cet horaire dans les locaux du conservatoire, et ce jusqu'à la fin de leur(s) cours, sauf demande écrite de dérogation émanant de leurs représentants légaux. Le hall d'accueil est le lieu désigné pour toute période d'attente entre deux activités, sauf notification différente du personnel du conservatoire.

Article 21 – Droit à l'image lors des prestations publiques

Lors des évaluations, concerts, spectacles ou toute autre prestation publique, ou pendant les cours, les photographies et enregistrements audio ou vidéo des élèves et des enseignants ne peuvent être effectués qu'avec leur accord, ou avec l'accord de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes mineures.

Article 22 – Information

Les usagers sont informés de ce règlement par voie d'affichage dans les locaux du conservatoire et émargent obligatoirement sur le document prévu à cet effet.